

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-12

Règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 13 novembre 2006, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Romy St-Pierre, Louis-Pierre Blais et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.
Le directeur général adjoint, Normand Bélanger, est présent.

CONSIDÉRANT que tous les abonnés d'un service téléphonique local dans le territoire de la Ville de Mont-Laurier ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1);

CONSIDÉRANT que la Ville encourt des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 23 octobre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par madame la conseillère Romy St-Pierre d'adopter le règlement portant le numéro A-12 comme suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie:

« ABONNÉ »	Abonné d'un service de téléphone local.
« FOURNISSEUR »	La compagnie offrant à l'abonné le service de téléphone local.
« SERVICE DE TÉLÉPHONE LOCAL »	Service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appel d'urgence.
« SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE »	Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la Ville.
« UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC »	Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au 680, Sherbrooke ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7.

ARTICLE 2 : MODE DE TARIFICATION

- 2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la Ville est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;
- 2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

- 2.3.1 Pour les systèmes Centrex 111, chaque 0,47 \$/mois raccordement au réseau de téléphone public commuté.
- 2.3.2 Pour les systèmes Microlink : chaque canal 0,47 \$/mois B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex 111, auquel cas le sous-paragraphe 2.3.1. s'applique).
- 2.3.3 Pour les systèmes Megalink, chaque 0,47 \$/mois liaison équipée pour les appels locaux de départ.
- 2.3.4 Tout autre service de téléphone local sauf 0,47 \$/mois le service de téléphone public.
- 2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

ARTICLE 3 : PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la Ville, le fournisseur et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la Ville et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont ou seront jointes aux présentes.

ARTICLE 4 : TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence sera en opération dans le territoire de la Ville.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière